



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n° 2011- 677

Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) exploitée par la Société SITA FD à LAIMONT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SUITE A LA FOURNITURE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses titres I^{er} et IV^{ème} du livre V, pour ses parties législative et réglementaire,

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux stockages de déchets dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000 autorisant la société DECTRA à exploiter un centre de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de LAIMONT en prolongement d'un ancien site, pour une durée de 35 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-513 du 12 mars 2004 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2240 du 22 août 2007 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-350 du 16 février 2005 fixant les conditions de la post-exploitation de l'ancien site dit « Pisse loup »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-706 du 28 mars 2008 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'ancien site dit « Pisse loup »,

VU la demande de changement d'exploitant du 15 octobre 2008, présentée par la Société SITA FD dont le siège social était situé au 132, rue des Trois Fontanot à 92758 NANTERRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0046 du 8 janvier 2009 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA FD,

VU l'arrêté n° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le bilan de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société SITA FD sur le territoire de la commune de LAIMONT, fourni le 26 juin 2007 et complété les 26 août 2010 et 5 janvier 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 janvier 2011;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier reçu le 23 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques sanitaires et technologique (CODERST), dans sa séance du 24 février 2011 ;

Considérant que le bilan de fonctionnement décennal de l'ISDD de LAIMONT fournit des éléments d'actualisation de l'étude d'impact de cet établissement qui justifie la mise à jour des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets dangereux en prolongement de l'ancien site, pour une durée de 35 ans,

Considérant que l'analyse comparative du fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles ne montre pas d'écart significatif ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'encadrer par arrêté préfectoral certaines meilleures techniques disponibles déjà mises en œuvre dans l'établissement ;

Considérant que les activités exercées et installations exploitées par la société SITA FD à LAIMONT sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Installations objet du présent arrêté

La Société SITA FD dont le siège social est situé à la tour CB 21, 16 Place de l'IRIS, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations constituant le centre de

stockage de déchets dangereux de LAIMONT, classées ou connexes, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, qui viennent en complément ou en substitution de celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié par les arrêtés du 12 mars 2004 et du 22 août 2007.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 -

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Régime	Volume des activités
2510.1b	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert-affouillement de sol	Autorisation	50 000 t/an de matériaux au maximum sur 7,4 ha
2760-1	Installation de stockage de déchets dangereux	Autorisation	35 000 tonnes de déchets reçus par an en moyenne 50 000 tonnes de déchets reçus par an au maximum
2790 -1	Installation de traitement des déchets dangereux	Autorisation	Unité de stabilisation

Article 3 :

L'article 24.11) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 24.11) *Contrôle des eaux résiduaires*

Seules les eaux pluviales qui n'ont pas été en contact avec les déchets [celles visées aux § 24.5), 24.6), 24.7) et 24.8)] ci-dessus peuvent être rejetées en continu dans le milieu naturel, après passage dans le bassin de sédimentation et après mesure du débit et du pH en continu.

Les eaux stockées dans le bassin de sédimentation doivent respecter des objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et au minimum les valeurs du tableau suivant, en cas de rejet dans le Rubban :

pH	5,5 < pH < 8,8
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l

Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l
Cr (VI)	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Chlorures	< 250 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Ecotoxicité(Microtox)	Non toxique
(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

En cas de rejet dans le Rubban, l'exploitant procède au minimum aux analyses suivant les fréquences ci-dessous :

- pH : en continu
- COT : hebdomadaire
- Chlorures : hebdomadaire
- Ecotoxicité (Microtox) : mensuel.

En outre une analyse trimestrielle de la qualité des eaux stockées dans le bassin de sédimentation portant sur tous les paramètres mentionnés ci-dessus sera réalisée par un laboratoire extérieur agréé.

Les prélèvements se font sur un échantillon moyen composé sur 24 heures. »

Article 4:

Il est ajouté un article 24.20 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié comme suit :

« 24.20) Gestion des lixiviats :

L'exploitant dispose d'un réseau de collecte des lixiviats qui sont stockés dans un bassin étanche de 1 800 m³. Les lixiviats qui sont contenus dans ce bassin de stockage ne peuvent être rejetés au milieu naturel.

L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Ce bassin peut être utilisé comme bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sous réserve de disposer en permanence du volume utile correspondant au volume des eaux d'extinction incendie ; à ce titre le bassin comportera un niveau haut de lixiviats à ne pas dépasser.

Les eaux d'incendie transiteront par le bassin des voiries de 300 m³ avant d'être pompées vers le bassin des lixiviats.

Traitement des lixiviats :

Tous les lixiviats produits par le centre de stockage sont collectés pour être traités par ordre de priorité, soit :

1. sur place, en recyclage dans l'installation de stabilisation PSS des déchets ;
2. à l'extérieur, dans un centre d'élimination de déchets dangereux dûment autorisé et dans le respect du principe de proximité ;

sur place, dans une station de traitement des lixiviats permettant de réduire la pollution organique biodégradable, de transformer l'azote dissous en azote gazeux et d'éliminer toute la pollution minérale non biodégradable (métaux lourds, sels, chlorures, potassium...), celle-ci ne pouvant être mise en service qu'après information du Préfet en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et fourniture préalable d'une étude d'incidence des rejets d'eaux résiduelles issues de cette station d'épuration sur le milieu récepteur naturel, le Rubban. »

Article 5 :

Il est ajouté un article 24.21 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié comme suit :

« 24.21) Contrôles et analyses supplémentaires :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission, dans les eaux souterraines et/ou superficielles ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Article 6 : Suivi complémentaire des eaux souterraines dans les piézomètres Pz2 et Pz6

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, pour fin mai 2011, une étude diagnostic afin d'identifier l'origine des valeurs élevées du pH mesurées dans les eaux souterraines au droit des piézomètres Pz2 et Pz6. Cette étude sera menée avec l'appui d'un hydrogéologue expert sur la base d'une surveillance renforcée dans ces deux piézomètres.

Elle devra proposer le cas échéant des mesures correctrices permettant de remédier à cette anomalie.

Article 7 : Admission des déchets

7.1 L'article 25.1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 25.1) Déchets admissibles :

Les déchets qui peuvent être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sont les déchets dangereux tels que définis par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante tels que définis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés au point 3 de l'annexe I de ce même arrêté.

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet pourront être adaptés par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les seuils retenus dans l'arrêté ne pourront pas dépasser d'un facteur 3 les seuils figurant au point 3 de l'annexe I. Cette adaptation des seuils ne pourra concerner que les seuils relatifs aux éléments métalliques et aux fluorures sur la fraction extraite du lixiviat.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets doivent être stables, donc avoir, de par leur caractéristiques intrinsèques ou par traitement spécifique, un caractère polluant réduit précisé par les seuils ci-dessous, auxquels ils doivent satisfaire pour être admis :

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

pH	4 < pH < 13
Siccité	> 30%
Fraction soluble globale	< 10%
COT	< 1000 mg/kg et < 6% masse du déchet sec
Phénols	< 100 mg/kg
Cr	< 70 mg/kg
Pb	< 50 mg/kg
Zn	< 200 mg/kg
Cd	< 5 mg/kg
Ni	< 40mg/kg
As	< 25 mg/kg
Hg	< 2 mg/kg
Ba	< 300 mg/kg
Cu	< 100 mg/kg
Mo	< 30 mg/kg

Sb	< 5 mg/kg
Se	< 7 mg/kg
Fluorures	< 500 mg/kg

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

Pour les terres dépolluées ou très peu polluées, les seuils supplémentaires suivants sont à respecter :

HAP	< 1000 mg/kg
PCB	< 50 mg/kg
BTEX(benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	< 200 mg/kg dont benzène < 30 mg/kg
HCT(hydrocarbure totaux)	< 10000 mg/kg
Hydrocarbures aliphatiques	< 10000 mg/kg
Organochlorés	< 100 mg/kg
Organo phosphorés	< 100 mg/kg

Ces seuils sont exprimés par rapport à la matière sèche du déchet.

7.2 L'article 25.4) « Réception des scories de seconde fusion de plomb » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les scories de seconde fusion de plomb sont interdits sur le site. »

Article 8 : Exploitation par casier

8.1 L'article 26.2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Pour tout nouveau casier, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent arrêté. »

8.2 L'article 26.4) relatif au « Casier spécifique de scories de plomb » est abrogé.

Article 9

L'article 25.1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : Elimination des déchets internes

9.1- L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Notamment tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tous les déchets, liquides, boueux ou solides, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de proximité.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre conforme aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2 - D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

9.3 - Stockage

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

9.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

L'exploitant communique au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération (itinéraire, fret complémentaire,...).

9.5 - Elimination interne

L'exploitant n'est pas autorisé à éliminer en interne des déchets produits par ses installations qui ne satisfont pas aux critères d'acceptation fixées pour l'admission de déchets extérieurs dans ses installations ;

9.6 - Elimination externe

L'exploitant s'assure en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définit, le cas échéant, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur. cela concerne notamment les huiles usagées et les lixiviats.

Article 10

Il est ajouté un article 32.7 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié comme suit :

« 32.7) Bilan de fonctionnement :

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement. Le prochain bilan sera à fournir à une échéance qui sera notifiée à l'exploitant par courrier préfectoral.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, doit notamment contenir :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation). »

Article 11 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LAIMONT et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LAIMONT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 13 :

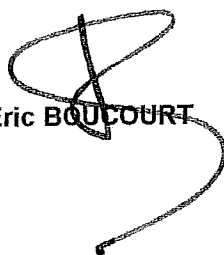
- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le maire de LAIMONT,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société SITA FD , et pour information :

- au directeur départemental des territoires – Services Environnement et Urbanisme-Habitat,

- à la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 15 AVR. 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric BOUCOURT



Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau par intérim,


Vassili CZORNY